

14
novembre
1995

Règlement d'exécution de la loi sur le tourisme

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le tourisme, du 25 juin 1986¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Conseil d'Etat

Article premier ¹Le Conseil d'Etat arrête les principes directeurs de la politique touristique du canton et coordonne l'activité des départements dans le domaine du tourisme.

²Il définit, dans le cadre de l'aménagement du territoire et en veillant à la sauvegarde des sites protégés, les régions, localités ou sites naturels offrant un intérêt touristique présent ou virtuel, ainsi que les équipements de base.

³Il a en outre pour tâches:

- a) d'approuver les statuts de Tourisme neuchâtelois et de ratifier la nomination de son président;
- b) de nommer le représentant de l'Etat à Tourisme neuchâtelois et de donner les préavis prévus par les statuts de l'association;
- c) de reconnaître les associations locales à but touristique (associations de développement, syndicats d'initiative, etc.);
- d) de fixer les prestations de l'Etat en faveur de Tourisme neuchâtelois, autres que sa participation au produit des patentes, et d'en porter le montant au budget de l'Etat.

⁴Il édicte les arrêtés nécessaires à la mise en oeuvre de la politique touristique du canton.

Département de
l'économie
publique
a) en général

Art. 2²⁾ ¹Le Département de l'économie (ci-après: le département) est le département compétent pour traiter des affaires du tourisme. Il a notamment pour tâche de concevoir, préparer et définir les principes directeurs de la politique touristique du canton et d'en assurer l'application.

²Il lui appartient en outre:

- a) de déterminer l'équipement de base des zones touristiques;

FO 1995 N° 89

¹⁾ RSN 933.20

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

- b) de consulter les autorités communales et les organes spécialisés, selon leurs attributions, sur les mesures de développement touristique envisagées par l'Etat;
- c) de renseigner les organes compétents sur les mesures prises dans le domaine touristique;
- d) d'assurer la coordination cantonale et intercantonale en matière d'aménagement touristique;
- e) de préavisier les arrêtés communaux en matière de tourisme avant leur sanction par le Conseil d'Etat;
- f) d'animer les actions, de susciter les investissements et de coordonner l'activité des différentes associations spécialisées.

³Il peut déléguer certaines tâches à Tourisme neuchâtelois.

b) en matière de promotion économique

Art. 3 Dans le cadre de ses attributions en matière de promotion économique du canton, le département a également pour tâches:

- a) de rechercher toutes les possibilités permettant l'implantation d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire en rapport avec le tourisme;
- b) d'instruire à cet effet, en vue de la décision du Conseil d'Etat, les dossiers tendant à obtenir une participation financière des fonds cantonaux d'aide aux régions de montagne ou de promotion économique;
- c) de préavisier et, dans la mesure où il en reconnaît le bien fondé, d'appuyer toute demande d'aide auprès de la Société suisse de crédit hôtelier.

Département de la gestion du territoire

Art. 4 Dans le cadre de ses attributions, le Département de la gestion du territoire:

- a) examine la conformité des principes directeurs de la politique touristique du canton et leur application avec la loi, la conception directrice et le plan directeur cantonaux en matière d'aménagement du territoire;
- b) détermine et mène toutes les études utiles à cette fin;
- c) propose, en collaboration avec le département, les régions, localités ou sites naturels offrant un intérêt touristique présent ou virtuel, ainsi que les équipements de base.

Communes

Art. 5 ¹Les communes participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique définie par le Conseil d'Etat.

²Elles sont consultées par le département sur les mesures de développement touristique envisagées par l'Etat.

³En collaboration avec les organes compétents, les communes peuvent prendre les mesures qu'elles jugent utiles à la promotion du tourisme sur leur territoire; les arrêtés communaux en matière de tourisme sont soumis au département pour préavis avant leur sanction par le Conseil d'Etat.

⁴Les communes examinent et approuvent les statuts des associations locales à but touristique qui entendent se faire reconnaître par le Conseil d'Etat.

Tourisme neuchâtelois

Art. 6 ¹Tourisme neuchâtelois exerce les attributions qui lui sont confiées par la loi et ses dispositions d'application.

²Il lui appartient notamment:

- a) de conseiller le Conseil d'Etat et le département en matière touristique;
- b) de s'intéresser, dans le cadre de ses attributions, à toutes les questions touchant au tourisme;
- c) de prendre ou de susciter les initiatives utiles à la promotion du tourisme, et de coordonner les efforts entrepris dans ce but;
- d) d'assurer régulièrement l'information touristique;
- e) de représenter les intérêts touristiques du canton à l'extérieur;
- f) de participer aux initiatives prises à l'extérieur et intéressant le canton;
- g) de s'intéresser aux questions touristiques là où il n'existe pas d'associations spécialisées;
- h) de répartir la taxe de séjour;
- i) de collaborer au recensement cantonal des arrivées et des nuitées.

CHAPITRE 2

Contribution communale

Montant

Art. 7 ¹La contribution annuelle des communes au financement de Tourisme neuchâtelois s'élève à trois francs par habitant, selon les chiffres du dernier recensement cantonal de la population.

²Les communes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et du Locle versent en outre une contribution volontaire de quatre francs par habitant.

CHAPITRE 3

Taxe de séjour

But et champ d'application

Art. 8 ¹La taxe de séjour est destinée à fournir les ressources nécessaires à l'activité de Tourisme neuchâtelois et des associations locales à but touristique reconnues par le Conseil d'Etat.

²Elle est perçue auprès des hôtes payants, de passage ou en séjour dans un hôtel, un dortoir, un campement, un appartement ou une maison de vacances.

Montant
a) dans les hôtels
et les dortoirs

Art. 9 ¹Dans les hôtels et les dortoirs, la taxe de séjour est perçue par personne.

²Elle s'élève à:

- a) Fr. 2.— par nuit passée dans un hôtel de premier rang;
- b) Fr. 1.— par nuit passée dans un hôtel de deuxième rang;
- c) Fr. 0,50 par nuit passée dans un dortoir.

³Sont considérés comme hôtels de premier rang, les hôtels de trois à cinq étoiles, selon la classification de la Société suisse des hôteliers, ainsi que les autres hôtels désignés spécialement par le Conseil d'Etat.

b) dans les
campements

Art. 10 ¹Dans les campements, la taxe de séjour est perçue par installation d'hébergement.

²Elle s'élève à:

933.201

- a) Fr. 2.– par nuit;
- b) Fr. 40.– par mois;
- c) Fr. 100.– par année à forfait, lorsqu'une installation stationne pendant une durée prolongée.

c) dans les appartements et les maisons de vacances **Art. 11** ¹Dans les appartements et les maisons de vacances, la taxe de séjour est perçue par appartement ou par maison.

²Elle s'élève à:

- a) Fr. 2.– par nuit;
- b) Fr. 40.– par mois;
- c) par année à forfait, selon la classification de la Fédération suisse du tourisme:
 - Fr. 150.– pour un appartement simple;
 - Fr. 200.– pour un appartement standard;
 - Fr. 250.– pour un appartement de classe moyenne;
 - Fr. 300.– pour un appartement de première classe.

Exonération **Art. 12** Sont exonérés de la taxe de séjour calculée par nuitée ou par installation:

- a) les mineurs;
- b) les militaires et les personnes astreintes à la protection civile qui sont en service commandé;
- c) les personnes qui séjournent pendant plus de 30 jours consécutifs dans le même établissement, à partir de la 31^e nuitée;
- d) les membres d'une association sportive ou à but idéal logeant dans un dortoir lui appartenant.

Perception **Art. 13** ¹La taxe de séjour est perçue par les exploitants.

²Par exploitant, on entend le titulaire d'une patente d'hôtel, d'hébergement ou de camping, ou le propriétaire d'un appartement ou d'une maison de vacances.

Renseignements à fournir **Art. 14** ¹Tout exploitant doit indiquer à la police cantonale, à la fin de chaque mois, sur la base de décomptes journaliers:

- a) le nombre d'hôtes payants, chaque nuit, respectivement le nombre d'emplacements de campement, d'appartements et de maisons de vacances occupés;
- b) le nombre d'hôtes exonérés de la taxe et les causes de leur exonération.

²L'exactitude des renseignements donnés doit être attestée par la signature de l'exploitant.

Paiement de la taxe **Art. 15**³⁾ ¹Sur la base des renseignements fournis par les exploitants, le service du commerce et des patentes établit chaque mois le décompte des taxes dues par chacun d'eux.

³⁾ Teneur selon A du 21 février 2001 (FO 2001 N° 16)

²Chaque exploitant est tenu de lui verser les taxes dues dans les dix jours à compter de la réception du décompte.

Recours **Art. 16⁴⁾** ¹Les décomptes établis par le service du commerce et des patentes peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁵⁾.

²L'exploitant qui fait usage de cette faculté est néanmoins tenu de verser, dans le délai prévu à cet effet, le montant du décompte qui n'est pas contesté.

Exécution forcée **Art. 17** Devenus définitifs, les décomptes reconnus exacts par le département sont assimilés à des jugements exécutoires, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889⁶⁾.

Responsabilité de l'exploitant **Art. 18⁷⁾** ¹Chaque exploitant est responsable envers le service du commerce et des patentes de la perception régulière de la taxe de séjour.

²Chacun d'eux est tenu de lui bonifier, sur ses propres deniers, toute taxe qu'il a omis de percevoir intentionnellement ou par négligence.

Répartition **Art. 19⁸⁾** ¹Le produit de la taxe de séjour est réparti entre Tourisme neuchâtelois, d'une part, et, d'autre part, les associations locales à but touristique reconnues par le Conseil d'Etat, dont les objectifs ne se confondent pas avec ceux de Tourisme neuchâtelois:

a) à raison de 75% à Tourisme neuchâtelois et de 25% aux associations locales s'agissant de la taxe perçue dans les hôtels et les dortoirs;

b) par moitié dans les autres cas.

²Chaque trimestre, le service du commerce et des patentes verse les taxes perçues à Tourisme neuchâtelois, qui procède à leur répartition conformément à la loi et au présent règlement.

CHAPITRE 4

Fonds cantonal du tourisme

Art. 20 à 22⁹⁾

CHAPITRE 5

Dispositions diverses et finales

Emoluments **Art. 23** Les décisions des autorités et des services de l'Etat sont soumises à émoluments.

⁴⁾ Teneur selon A du 21 février 2001 (FO 2001 N° 16)

⁵⁾ RSN 152.130

⁶⁾ RS 281.1

⁷⁾ Teneur selon A du 21 février 2001 (FO 2001 N° 16)

⁸⁾ Teneur selon A du 21 février 2001 (FO 2001 N° 16)

⁹⁾ Abrogés par A du 23 octobre 1996 (FO 1996 N° 81)

933.201

Abrogation **Art. 24** Le règlement d'exécution de la loi sur le tourisme, du 22 décembre 1986¹⁰⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 25** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁰⁾ RLN XII 234